Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

APRED

Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi DECONCENTREE

Règlement d'attribution
et
Mode d'emploi
en Seine-Maritime

applicable à compter du 1er juillet 2011

L'APRE est une aide au retour à l'emploi prévue par le Code du Travail (articles L 5133-8 et suivants).

- **Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008** généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.
- **Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009** relatif au RSA chapitre II insérant une section 2 au code du travail (**article R 5133-9 à R 5133-17**).
- **Circulaires interministérielles n° DGAS/DGEFP/2009/ 130 du 12 mai 2009** et **n° DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010** relatives aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi.
- **Circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/DGEFP/20 10/404 du 16 décembre 2010** relative aux conditions et modalités de prescription de l'APRE

Article 1 – Objectif

L'APRED a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par les Bénéficiaires du Revenu Solidarité Active (BRSA) **lorsqu'ils débutent ou reprennent une activité professionnelle (article L. 5133-8 du code du travail).**

Article 2 – Caractéristiques

L'APRED est une **aide non obligatoire** qui peut être attribuée en fonction des besoins tels qu'appréciés par le référent chargé de l'accompagnement.

L'aide est **incessible et insaisissable** (art L. 5133-8 du code du travail) et n'est pas prise en compte dans le calcul du RSA.

Article 3 – Public éligible

Le public éligible à l'APRED est constitué des bénéficiaires du RSA légalement tenus à l'obligation de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle **et qui répondent aux conditions d'attribution fixées à l'article 4 du présent règlement.**

Il s'agit des bénéficiaires du RSA communément appelés **« soumis aux droits et devoirs »** (qui perçoivent du RSA socle, majoré ou non, avec ou sans RSA activité) **et qui sont sans emploi ou perçoivent** des revenus d'activité professionnelle inférieurs à 500 € en moyenne par mois).

Les bénéficiaires du **RSA jeunes** sont éligibles à l'APRED dans les mêmes conditions que les autres allocataires du RSA.

Par exception, les bénéficiaires du RSA en **contrat unique d'insertion** (CUI) qui, bien que non soumis aux droits et devoirs, bénéficient du droit à l'accompagnement (conformément à l'article R. 262-67 du code de l'action sociale et des familles), pourront, si besoin, prétendre à l'APRED au titre du maintien dans l'emploi.

Article 4 – Conditions d'attribution

4-1 Conditions générales d'attribution :

Conformément à l'article 1 du présent règlement, l'APRED est attribuée sous la condition de la reprise d'une activité professionnelle :

- reprise d'emploi,
- création d'entreprise,
- entrée en formation.

La condition d'éligibilité à l'APRED s'examine **au moment de la demande d'aide et au plus tard dans les six mois suivant la reprise d'activité professionnelle** : il appartient au **référent de vérifier si le bénéficiaire est toujours éligible au RSA socle** et si ses revenus d'activité sont inférieurs ou non à 500 € en moyenne par mois.

Les BRSA devront avoir conclu un **contrat d'insertion** (valide ou en cours de validation) ou un **PPAE.**

Par extension, un bénéficiaire, dès lors qu'il est toujours soumis aux droits et devoirs, peut prétendre à une APRED s'il **augmente son temps de travail salarié**, que ce soit auprès du même employeur ou d'un employeur différent.

L'APRED ne doit pas être attribuée lors de la période de recherche d'emploi. Néanmoins, les exceptions suivantes sont prévues :

a) lorsqu'un projet avéré d'emploi existe et peut être justifié notamment par l'existence :
   - d'une promesse d'embauche
   - d'un PPAE ou d'un contrat d'insertion concluant à une employabilité immédiate sous réserve de l'existence d'un frein à l'emploi pouvant être levé par la mobilisation de l'APRED,

b) lorsque l'intéressé est un bénéficiaire du RSA titulaire d'un contrat unique d'insertion : il est possible de déroger aux conditions normales d'attribution sous réserve d'un examen attentif des situations au cas par cas.

4–2 Délais de mobilisation de l'APRED :

L'APRED peut être prescrite dans les six premiers mois de la reprise d'activité professionnelle,
- reprise d'emploi, y compris en contrat unique d'insertion
- création d'entreprise,
- entrée en formation.

4-3 Cas particulier de la formation :

Les actions de formation au profit de personnes en situation de reprise d'emploi, de création d'activité ou en cours de contrat aidé ne peuvent pas être financées par les crédits de l'APRED, sauf pour le financement :

a) des frais annexes à la formation
b) du complément d'une mesure Pôle emploi (ex : AFPR ou POE…)
c) du coût résiduel de la formation si le financement principal de la formation a été pris en charge.

Par dérogation, et après avis de la Commission Consultative APRED – Cf. Art.7.2 - , le coût de la formation peut être également pris en charge par l'APRED lorsque le frein à l'emploi peut être levé par la mobilisation d'actions de formation non financées dans le cadre des dispositifs de droit commun, telles que notamment :

d) des formations techniques courtes : habilitations, licences, certificats qui sont à renouveler régulièrement et dont l'absence empêche la reprise d'activité

e) des actions de formation des bénéficiaires du RSA titulaires d'un contrat unique d'insertion dans les conditions fixées au 4-1-b –

Article 5 – Prescripteur

Seul le référent unique peut prescrire une APRED pour accompagner le retour à l'emploi (ou son délégataire en cas de congé, maladie, maternité, formation…).

Selon le cas, ce référent est :

- Soit un conseiller personnel de Pôle Emploi
- Soit un référent spécialisé insertion (RSI) du Département
- Soit un référent d'un CCAS conventionné par le Département comme référent
- Soit un référent d'une association conventionnée par le Département comme référent

Le **correspondant** n'est pas habilité à prescrire une APRED.

Article 6 – Évaluation du montant à accorder

Le référent proposera une aide prenant en charge tout ou partie des coûts exposés à l'occasion de la prise ou la reprise d'une activité professionnelle (emploi, formation ou création d'entreprise)

Une **participation financière personnelle d'au moins 10 %** est laissée à la charge du bénéficiaire (cf. art.15), sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartient au référent de justifier.

Article 7 – Décision

7–1 : Demande d'attribution conforme au règlement :

L'aide est attribuée par l'organisme référent en charge de l'accompagnement, sur prescription du référent unique, dans le respect du présent règlement d'attribution.

Chaque organisme a la responsabilité de définir, au sein de son organisation, le processus décisionnel permettant de valider ou non l'attribution de l'APRED.

Le décideur ne peut pas cependant, être la même personne que le prescripteur.

7–2 : Demande d'attribution dérogatoire :

La décision d'attribution de certaines aides exceptionnelles – non prévues dans le règlement d'attribution - ou dérogatoires est soumise à l'avis d'une instance départementale nommée ***« Commission consultative APRED »*** composée de représentants de l'Etat, de Pôle Emploi et du Département.

En cas de demandes d'attributions exceptionnelles ou dérogatoires de l'APRED (visées aux articles 3 et 4), la commission consultative sera saisie par :

- la Direction Territoriale de Seine-Maritime de Pôle Emploi pour les dossiers de sa compétence,
- le Département pour les autres dossiers qui devront préalablement lui être transmis.

La décision est prise par l'ÉTAT après avis de cette instance.

Article 8 – Notification

La décision d'accorder ou de refuser l'APRED doit être notifiée au bénéficiaire par l'organisme référent (Pôle Emploi, Département, CCAS ou association) avec indication des voies de recours (cf. article 13) à l'exception des demandes d'attribution exceptionnelles ou dérogatoires qui feront l'objet d'une décision et d'une notification de l'Etat.

Article 9 – Financement et Paiement

L'APRED est financée par le **F**onds **N**ational des **S**olidarités **A**ctives et mise en paiement par le Département (via la Paierie Départementale) pour le compte de l'Etat.

Article 10 – Modalités de versement

L'aide est versée :

- **Soit** directement **au bénéficiaire**
- **Soit à un prestataire** en paiement direct – solution à privilégier -

Pour formaliser le paiement au tiers, l'imprimé de demande doit comporter une double signature :

- L'accord du bénéficiaire pour que l'APRED soit versée au tiers
- L'accord du tiers pour recevoir directement l'APRED

L'aide est payée par **virement sur un compte bancaire** (fournir le RIB du bénéficiaire ou du prestataire).

PROCEDURE D'URGENCE : Dans certaines situations dûment motivées, lorsque les délais de versement risquent de mettre en péril le projet professionnel, le règlement pourra se faire dans un délai allant de 48 heures à 3 ou 4 jours sous forme de **chèque non barré via une régie d'avance** *(le maximum payable par la régie d'avance ne peut excéder 750 €).*

Seul le bénéficiaire peut avoir un paiement en régie ; les tiers sont toujours payés par virement.

Article 11 - Montant plafond

L'aide minimale accordée est de **30 €**.

L'aide maximale est plafonnée à **2.500 €** tous registres confondus par personne (cf. article 15) et par période de 12 mois.

La commission consultative de l'APRED examinera les éventuelles demandes de dépassement de ce plafond, lesquelles devront être particulièrement motivées.

Les sommes allouées sur une participation forfaitaire aux frais sont des **sommes arrondies** à l'euro le plus proche (pour éviter les centimes).

Article 12 - Contrôles et sanctions

Le contrôle de l'utilisation des sommes allouées incombe au référent prescripteur dans le cadre de l'accompagnement de la personne et du suivi de son contrat ou de son PPAE.

La non-utilisation de l'APRED aux fins prévues au contrat d'insertion ou au PPAE peut être assimilée à un non-respect de contrat d'insertion ou de PPAE et entraîner, après avis de l'équipe pluridisciplinaire, la suspension de tout ou partie de l'allocation de RSA (article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles).

Lorsque l'allocation n'a pas été utilisée à ce pourquoi elle a été allouée, l'organisme prescripteur doit signaler cette situation à l'Etat qui donnera mandat au Conseil Général de la Seine-Maritime pour mettre en œuvre les procédures de recouvrement des sommes dues (émission de titres de recettes).

Article 13 - Voies de recours

Les recours sont à présenter dans un **délai de deux mois** suivant la notification de l'attribution ou du refus.

13-1 Recours gracieux contre les décisions de l'organisme référent
Le **recours gracieux** est à adresser à Pôle Emploi pour les décisions contestées relevant de sa compétence et au Département pour les autres décisions contestées.

13-2 Recours gracieux contre les décisions de l'Etat

Le recours gracieux est à adresser à l'Etat.

13-3 Recours contentieux

Le **recours contentieux** est à adresser au Président du Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert - BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX 2.

Article 14 - Pièces à produire

Les pièces suivantes sont indispensables pour le montage du dossier :

Pour la décision :

- **PPAE** ou **contrat d'insertion** (validé ou en cours de validation)
- **Copie de la notification RSA** ou de tout **justificatif** de moins de 30 jours portant mention de RSA « socle »
- **Justificatifs concernant la reprise d'activité** (contrat de travail, promesse d'embauche avec date d'effet ou PPAE ou contrat d'insertion précisant le frein à l'embauche visé par l'attribution de l'APRED, attestation d'inscription en formation, justificatif de création effective d'entreprise…)
- Suivant le registre concerné, les **justificatifs nominatifs de la dépense** (facture pro format, devis, mode de calcul, appel à cotisation, …) cf. article 15 du présent règlement.

Ces justificatifs doivent être conservés par le décideur pendant 10 ans après l'attribution de l'aide, pour le cas où il y aurait un contrôle.

Pour le paiement :

- **Imprimé de demande d'APRED** (en annexe) qui constitue la **pièce comptable** : il doit être dûment complété dans toutes ses rubriques (la signature du bénéficiaire est requise et obligatoire pour paiement à un tiers) et comporter lisiblement les montants attribués, la signature et l'identification du décideur
- **RIB** du destinataire du paiement (bénéficiaire ou tiers)

Les demandes d'APRE-D ayant fait l'objet d'une décision d'attribution sont transmises avec les pièces ci-dessus, complétées par les pièces prévues à l'article15 ci-dessous pour paiement à l'adresse suivante :

CONSEIL GENERAL
Direction de l'Insertion – Service allocations
Hôtel du Département
Cours Clemenceau – BP 3049
76041 ROUEN CEDEX 1
Mme Martine LELAIT chef du service allocations martine.lelait@cg76.fr
Mme Dominique ERDOZAIN gestionnaire APRE-D dominique.erdozain@cg76.fr

NB : une APRED refusée par le décideur n'a pas à être adressée à la Direction de l'Insertion du Département puisqu'il n'y a pas de mise en paiement à faire.

Article 15 - Registres d'intervention – Dépenses éligibles

Registre **A** : mobilité – transport
Registre **B** : hébergement - restauration
Registre **C** : accueil de jeunes enfants – frais de garde
Registre **D** : habillement - outillage
Registre **E** : formation – obtention diplôme, licence, certification, habilitations
Registre **F** : inscription – présentation à des concours
Registre **G :** permis de conduire
Registre **H** : création d'entreprise

A - mobilité et transport

<table>
<tr><th>Nature</th><th>Conditions</th><th>Plafond</th><th>Justificatifs à produire</th></tr>
<tr><td>Frais de transport en commun : train, autobus, autocar …</td><td>L’APRED privilégie l’usage des transports en commun lorsqu’ils existent et que les horaires sont adaptés aux déplacements liés à l’activité.

La prise en charge du transport se fait sur la base du coût réel du transport en commun (prix du billet, abonnement …).</td><td></td><td>Justificatif du prix du billet et/ou de l’abonnement

Attestation de non prise en charge par l'employeur ou l'organisme de formation</td></tr>
<tr><td>Participation aux frais d’utilisation d’un véhicule personnel</td><td>Lorsque l’utilisation des transports en commun n’est pas possible</td><td>0.30 € /km</td><td>Détail du calcul du nombre de kilomètres (par jour, par mois, le cas échéant) sur la base du trajet en s’appuyant sur une base type Michelin par exemple</td></tr>
<tr><td colspan="4">Pour ces deux registres (déplacements avec un véhicule personnel ou utilisation des transports en commun) compte-tenu de la règle de cumul intégral du RSA avec les nouveaux revenus d’activité durant les trois premiers mois, la durée de l’aide est <u>limitée à 1 mois en attente de la première rémunération</u>, avec possibilité d’aller jusqu’à 3 mois si coût particulièrement élevé compte tenu de l’éloignement ou pendant toute la durée de la formation si celle-ci n’est pas rémunérée.
Lorsque l’APRED participe également à des frais d’hébergement, la prise en charge des transports sera limitée à un aller-retour au maximum par semaine.</td></tr>
<tr><td>Assurance véhicule</td><td rowspan="3">Si véhicule indispensable pour se rendre sur le lieu de travail ou de formation (si absence de transports en commun)</td><td>Au maximum
la cotisation de 6 mois
et
500 € maxi</td><td>Production de l’appel à cotisation (Un simple devis ne suffit pas sauf si le paiement se fait à l’assureur directement)</td></tr>
<tr><td>Frais de réparation de véhicule</td><td>1000 €</td><td>Devis ou facture du garagiste (L’APRED ne contribue pas à l’achat de pièces détachées)</td></tr>
<tr><td>Contrôle technique
Certificat d’immatriculation (ex carte grise)</td><td></td><td>Pièces justificatives du paiement
Copie de la pièce</td></tr>
<tr><td colspan="4">L’APRED n’intervient pour l’assurance, les réparations, le contrôle technique ou l’achat de la carte grise que si le véhicule appartient au bénéficiaire ou à son conjoint et si l’utilisation des transports en commun est impossible.</td></tr>
<tr><td>Location d’un 2 roues</td><td>L’organisme loueur pourra être incité à pratiquer la location vente</td><td>375 € par trimestre
Renouvelable une fois</td><td>Facture, devis</td></tr>
</table>

Achat d'un 2 roues	Cyclo ou scooter Vélo	850 € 150 €	Facture, devis
Location d'une voiture	Participation conditionnée à une utilisation ponctuelle pour un emploi Pas de participation aux frais kilométriques.	1800 €	Devis de location
Achat d'une voiture Attribution conditionnée à l'avis de la commission consultative de l'APRED	**4 conditions à remplir** : 1) CDI > ou = 30 h/hebdo 2) Absence de transports en commun utilisables 3) Distance domicile-travail >60 km A-R 4) cofinancement obligatoire (microcrédit personnel, don …)	1800 € Des aides complémentaires peuvent être accordées pour l'assurance, le certificat d'immatriculation, les réparations …	Contrat de travail en CDI > ou = 30 heures/semaine Permis de conduire Contrôle technique Devis Plan de financement total
D'une manière générale, le recours à un mode de déplacement personnel n'est soutenu financièrement par l'APRED que si aucune autre solution alternative n'est possible (recours aux transports en commun notamment).			

B - hébergement et restauration

Nature	Conditions	Plafond	Justificatifs à produire
Hébergement sur un lieu de stage, de formation ou d'emploi	L'éloignement du domicile doit justifier une telle prise en charge Intervention ponctuelle en attente de rémunération (Pas de cumul avec l'aide à la double résidence de Pôle Emploi) NB : Si l'APRED participe aux frais d'hébergement, les frais de transport sont indemnisés à hauteur d'un aller-retour par semaine au maximum.	40 € maximum par nuit	Justificatif du coût de l'hébergement
Restauration	Lorsqu'il y a obligation, compte tenu de l'employeur ou de l'organisme de formation, de prendre son repas à l'extérieur APRED le 1er mois en attente de rémunération avec possibilité d'aller jusqu'à 3 mois si la formation n'est pas rémunérée	8€ Par repas	Détail du nombre de repas (Les justificatifs pourront être réclamés après coup)

C - accueil de jeunes enfants et frais de garde

Nature	Conditions	Plafond	Justificatifs à produire
Frais liés à la garde des enfants Assistante maternelle, Halte garderie, Garderie scolaire, Centres aérés Colonies de vacances, Cantines scolaires	L'APRED n'intervient que lorsque la personne privée qui garde l'enfant est une assistante maternelle agréée. L'APRED ne se substitue pas, ni ne se cumule avec l'aide de la CAF (complément de libre choix du mode de garde)		Attestation d'agrément Bulletins de salaire de l'assistante maternelle Facture pour les autres frais

D - habillement et outillage

Nature	Conditions	Plafond	Justificatifs à produire
Habillement personnel ou professionnel (blouses, tenues, chaussures) l'avis de la commission consultative de l' APRED peut être demandé pour une dépense plus importante		200 €	Facture ou devis
Outillage – petit matériel nécessaires à une formation		500 €	Facture ou devis
Outillage – petit matériel nécessaires à un emploi salarié (ex : coiffure, restauration, assistantes maternelles…)	L'APRED ne devant pas se substituer aux obligations de l'employeur ces attributions sont soumises à l'avis de commission consultative de l' APRED	500 €	Facture ou devis

E - formations : obtention d'un diplôme, d'une licence, d'un certificat, d'une habilitation

Les actions de formation au profit de personnes en situation de reprise d'emploi, de création d'activité ou en cours de CUI ne peuvent pas être financées par les crédits de l'APRED, sauf dans les cas prévus à l'article 4-3 du règlement.

La formation doit :

- Être liée à un projet avéré d'emploi conforme à l'article 4-3 du règlement d'attribution de l'APRED
- Viser l'acquisition d'une qualification ou d'un complément de qualification conformément à l'article 4-3
- Être validée par l'encadrement du référent
- Bénéficier d'un financement principal (supérieur à 50%) déjà obtenu

Nature (liste indicative)	Justificatifs à produire
• Formations qualifiantes • Compléments de qualification • Habilitations, certificats, licences • Complément de financement pour les formations des bénéficiaires en CUI • Stage obligatoire de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les créateurs d'entreprises	Devis nominatif et personnalisé ou facture Plan de financement total de la formation
Le financement de formations inscrites ci-dessus par correspondance est soumis à l'avis de la commission consultative de l'APRED	Devis Avis circonstancié du référent sur l'opportunité de formation à distance
L'APRED est versée en tiers payant à l'organisme de formation ou à l'employeur dans le cas d'une formation complémentaire au CUI	

F – inscription / présentation à des concours

Frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement le cas échéant, supportés à l'occasion d'une présentation à un concours Sur justificatifs des frais

G – permis de conduire

Permis de conduire	Code Conduite	300 € 1200 €	Un ou plusieurs devis d'auto-écoles
Permis social	Lorsque les difficultés d'apprentissage ne permettent pas de préparer le permis dans une auto-école traditionnelle Code Conduite	500 € 2000 €	

L'attribution d'une APRED pour la préparation du permis de conduire est nécessairement conditionnée à un projet avéré d'emploi conforme à l'article 4-1 du règlement d'attribution de l'APRED.
L'APRED pour un permis de conduire est obligatoirement versée à l'auto-école.

Une demande de financement pour la conduite ne peut être présentée que si le code est obtenu (attestation de l'auto-école à produire)

L'attention du bénéficiaire doit être appelée sur le fait que le financement du code par l'APRED n'entraîne pas nécessairement le financement de la conduite : s'il n'est plus éligible à l'APRED au moment de l'obtention du code, la préparation de la conduite ne pourra pas être financée.

Le financement de la représentation au permis de conduire pour des personnes qui se sont vu supprimer leur permis est soumis à l'avis de la commission consultative de l' APRE-D.

L'APRED ne finance pas les stages destinés à récupérer des points.

H – création d'entreprise

Nature	Conditions	Justificatifs à produire
Soutien à la création d'entreprise Aide à l'investissement spécifiquement lié à la création d'entreprise	L'APRED n'est allouée pour une création d'entreprise que si **3 conditions sont réunies :** 1) le bénéficiaire a été accompagné en amont de la création par un organisme conventionné par le Département ou l'État 2) l'aide « Coup de Pouce » de la Région a été sollicitée 3) le plan de financement de l'entreprise comporte une part de prêts (prêt bancaire	Avis d'opportunité d'un organisme d'accompagnement Plan de financement global Précisions sur la dépense que l'APRED contribuera à financer Bilan prévisionnel Factures ou devis

	ou prêt ADIE) et ne repose pas uniquement sur de la subvention. Ces attributions sont soumises à l'avis préalable de la commission consultative de l' APRED	L'APRED est nécessairement versée à l'organisme d'accompagnement garant de sa bonne utilisation
Même percevant du RSA socle, les artisans, commerçants, professions libérales, artistiques, en difficulté, ne sont pas éligibles à l'APRED ***: ils ne sont pas en situation de reprendre ou de débuter une activité au sens de l'article R 5133-8 du code du travail****.*		

Toute aide non expressément prévue au présent règlement d'attribution est soumise à l'avis préalable de la commission consultative de l'APRED.

Article 17 - Contacts

CONSEIL GENERAL
Direction de l'Insertion – Service allocations
Hôtel du Département
Cours Clemenceau – BP 3049
76041 ROUEN CEDEX 1
Mme Martine LELAIT chef du service allocations martine.lelait@cg76.fr
Mme Dominique ERDOZAIN gestionnaire APRE-D dominique.erdozain@cg76.fr

DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE – Unité Territoriale Seine-Maritime
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN CEDEX
M Alain JAUNET, responsable du service Accès Retour à l'Emploi par l'Insertion
alain.jaunet@direccte.gouv.fr
Mme Lovely NICOISE, référente RSA Etat lovely.nicoise@direccte.gouv.fr

POLE EMPLOI
Direction Territoriale de Seine Maritime
29 rue des Arsins
76000 Rouen
Mme Christine FOULON - Mme Anna di Giacomo –
dtseinemaritime.hnormadie@pole-emploi.fr

ANNEXE

Annexe unique : Formulaire de demande d'APRED

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-MARITIME

APRED
Aide personnalisée de retour à l'emploi déconcentrée

Bénéficiaire N°d'allocataire :

Nom et prénom :
Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Prescripteur

Nom et prénom du référent ou du conseiller personnel :
Organisme :

Adresse :

Téléphone :

Objet de l'APRED

Registre	Nature précise de la dépense	Montant total	Participation de l'allocataire	Cofinancements	Montant sollicité en APRE
A □ B □ C □ D □ E □ F □ G □ H □					

Avis motivé du référent s'il estime qu'une situation exceptionnelle justifie une participation inférieure ou une absence de participation financière de l'allocataire :

Versement

Au bénéficiaire : □ **par virement** (joindre RIB)

□ ***par la régie d'avance***
(si et seulement si les délais peuvent faire obstacle au projet)
(Maximum indépassable: 750 €)

Au tiers ci-après désigné :
Uniquement par virement (joindre RIB)
Si versement à un tiers le cadre ci-dessous est à compléter également

Je soussigné : M
accepte que l'APRE qui me sera accordée soit versée directement à
Date et signature de l'allocataire :

Je soussigné, (désignation du fournisseur)
Numéro de SIRET ou de SIREN :

Représenté par
Accepte de recevoir l'APRE accordée à M
Date, signature et cachet de l'organisme tiers :

Rappel du nom de l'allocataire :

PPAE ou contrat d'insertion du *(date)* **:**

Activité

□ Emploi □ CDI □ CDD □ intérim □ Contrat aidé

□ Formation

□ Création d'entreprise

Date d'effet :
Durée (en semaines ou en mois si formation ou si CDD, CTT) :
Lieu de l'activité :

Attributions antérieures le cas échéant

Date	Motif emploi /formation/ création d'entreprise	Objet exact de l'aide	Montant attribué

Décision de l'organisme référent

□ Pôle Emploi
□ Département
□ CCAS
□ association/organisme conventionné :

AVIS MOTIVE DE L'ORGANISME REFERENT EN CAS DE DEMANDE DE SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE **(joindre une fiche complémentaire argumentée)**

AVIS DU REPRESENTANT DE POLE EMPLOI OU DU DEPARTEMENT QUANT A LA SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE :

Saisine commission consultative

□ date saisine commission consultative
□ avis de la commission consultative
□ date de l'avis

Décision de l'Etat :

Montant de l'APRE accordée Par registre d'intervention A □ : B □ : C □ : D □ : E □ : F □ : G □ : H □ :	Date : Nom et qualité du décideur : Signature : (cachet)

Vu et contrôlé - Conforme au règlement d'attribution
Le Président du Département - Pour le Président et par délégation